LA LETTRE DE MISSION ET SES CONDITIONS GENERALES PARTIE I. LA LETTRE DE MISSION

Entre les soussignés :

Dénomination et forme juridique : GESTIONE NUOVA SRL

N°ITAA: 50482133 N° d'entreprise: 0819019696

dont le siège est établi à.. Rue Kefer n°10 5100 Jambes

Tel - adresse mail d'usage : 081/30.83.34 - angelo@gestionova.be

Représentée pour sa signature par TERRANOVA Angelo n°ITAA 11184302

Dénommé(e) dans la présente convention "le professionnel",

Et

le client est une personne physique,

Nom et prénom ClientName

Domicilié(e) à Adresse à Code postal commune ,Pays

N° d'entreprise Numéro TVA

Tel-adresse mail d'usage Tel - mail

Dénommé(e) dans la présente convention "le client",

le client est une personne morale,

Dénomination et forme juridique : ClientName type

N° d'entreprise : Numéro TVA

dont le siège est établi à.. Adresse à Code postal commune commune ,Pays

Dont le mandataire est : gestionnaire

Tel-adresse mail d'usage : Tel - mail

Dénommé(e) dans la présente convention "le client",

Le Professionnel et le client seront également dénommés ensemble « les Parties »

Il est convenu ce qui suit :

<u>Article 1</u>: Objet de la convention

1.1 Convention entre le client et le professionnel :

Le client déclare par la présente confier au professionnel qui accepte la mission telle que décrite ciaprès (cf.1.2), laquelle s'entend à l'exclusion de toute immixtion du professionnel dans les décisions de gestion par le client, seul responsable de ses choix stratégiques et des résultats qui en découleront.

Lettre de mission– version 4/11/2024	l
Page 1/13	ì

La présente description du cadre de la mission confiée par le client au professionnel n'exclut pas l'ajout d'éventuelles missions complémentaires ultérieures, ponctuelles ou récurrentes au descriptif prévu à l'article 1.2 ci-après en relation ou non avec celle-ci pour peu que le client en fasse expressément la demande au professionnel par un document probant et pour autant que le professionnel ait accepté cette/ces missions. C'est la date de l'acceptation du professionnel qui fera courir sa responsabilité concernant cette/ces nouvelles missions. Les missions que le professionnel exécute pour le client, en dehors du cadre de la mission décrite à l'article 1.2 ci-après sont portés en compte au client soit sur la base des tarifs horaires applicables au moment où les missions en question sont exécutées préalablement communiqués au client soit sur base du tarif préalablement convenu avec le client. Ces prestations feront l'objet d'une facturation complémentaire.

1.2 Descriptif de la mission

- a) Sous l'angle de l'organisation comptable
 - 1. La tenue de la comptabilité
 - 2. Conseils relatifs à l'organisation comptable et administrative
- b) Sous l'angle du droit des personnes morales
 - 1. Rédaction des comptes annuels
 - 2. Préparation de l'assemblée générale annuelle en vue de l'approbation des comptes annuels.
 - 3. Dépôt des comptes annuels approuvés à la Banque Nationale de Belgique
 - 4. Assistance relative au respect du droit des sociétés
 - 5. Autres missions
 - Assistance dans l'accomplissement par le client de ses obligations relatives au registre UBO (ou 7.)

	1 1	Inccri	intion	initial	a dac	info	rmati/	nnc
_		IIISCI	ιριιστι	IIIILIai	e ues	11110	ıııatı	כווכ

- Actualisation des informations
- 7. Accomplissement des obligations dans le registre UBO comme mandataire du client

Inscription	initiale	des	informations

- ☐ Actualisation sur la base des informations communiquées par le client
- c) Sous l'angle fiscal
 - 1. L'accomplissement des formalités administratives relatives aux obligations fiscales
 - 2. Rédaction et/ou dépôt de déclarations T.V.A.
 - 3. Rédaction et/ou dépôt des déclarations d'impôts : IPP et/ou ISOC
 - 4. Assurer la défense des intérêts du client auprès des administrations fiscales ;
- d) Sous l'angle de la fourniture de conseils/d'assistance
 - 1. Conseils relatifs à la constitution d'une société
 - 2. Aide à la rédaction d'un plan financier
 - 3. Informations relatives à l'application de la législation relative aux baux commerciaux

1
S

- 4. Aide à l'obtention de subsides
- 5. Conseils en termes d'analyse financière de l'entreprise : ex : Ex. tableaux de bord, élaboration de situations intermédiaires ...

Article 2 : Début de la mission

La présente convention débute le [....] et implique une première intervention du professionnel pour :

- la tenue de la comptabilité à partir du ../../....
- la rédaction et l'introduction de la déclaration TVA à partir de la déclaration ../20..
- la préparation et l'introduction de la déclaration aux contributions directes à partir de la déclaration revenus ../../20..
- la clôture de l'exercice comptable et la rédaction des comptes annuels au .../.../2.....
- [...]

Néanmoins, cette convention et les droits et obligations qu'elle implique pour les parties ne pourront prendre effet que sous réserve de la signature de la présente lettre de mission par les parties et de la condition suspensive de l'identification du client, ses mandataires et bénéficiaires effectifs (UBO) dans le cadre de la législation relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces

Article 3: Honoraires

3.1 Généralités

Les honoraires du professionnel sont fixés en fonction de la nature, de l'importance, de la complexité, du volume (notamment nombre de documents à traiter) et de la portée de la mission telle que décrite à l'article 1.2 mais aussi en fonction du niveau de difficulté du dossier, de la nature des activités du client et le temps estimé ainsi que les compétences requises par les collaborateurs du Professionnel pour mener à bien la mission et ce, compte tenu de la responsabilité assumée par le professionnel. Les Parties conviennent que si, par dérogation aux critères fixés à l'article 5.74 du Code civil, l'un de ces facteurs devait évoluer dans le futur, les honoraires seront adaptés en fonction, suivant accord préalable des Parties.

Les tarifs tels que décrits ci-dessous sont indexés annuellement, le 1er février, en fonction de l'indice santé (2004= 100 ; janvier 2024 : 157.23). La première indexation entrera en vigueur à partir du prochain 1^{er} février.

Les délais et modalités de paiement sont précisées par les conditions générales faisant partie intégrante de la présente lettre de mission et le cas échéant jointes aux notes d'honoraires.

3.2. Fixation des honoraires

Les tarifs horaires convenus correspondent aux montants en euros et hors TVA repris à titre exemplatif dans le tableau ci-après.

Type de prestations	Montants facturés hors TVA
Tenue de la comptabilité mensuelle	100.22€/heure

Analyse des comptes, Bilan, Liasse des comptes internes, IPP, assistance fiscale-juridique et/ou conseil	125.85€/heure
Analyse fiscale, conseils fiscaux, coaching, réunion, assistance lors de contrôles fiscaux et préparation de ceux-ci	143.92€/heure
Ouverture de dossier client auprès du Cabinet + système	Forfait unique de
comptable	500.00€

Ces montants sont hors TVA, frais de secrétariat et autres frais, tels que visés à l'article 3.3.

Le professionnel rédigera périodiquement une note d'honoraires détaillée pour les prestations effectuées et il la facturera au client avec application de la T.V.A.

ET/OU

Le forfait mensuel estimé pour exécuter la mission s'élève àHTVA. Il a été calculé en tenant compte que toute l'information nécessaire à l'exécution des services (tels que l'organisation interne du client et tous autres aspects de ses activités qui peuvent avoir une influence sur l'importance de la charge de travail et du niveau de compétences et de responsabilité requis pour exécuter la mission), est transmise à temps par le client et que cette information est complète, précise et structurée. Le non-respect de cette condition peut donner lieu à des honoraires complémentaires.

1. Adaptation des honoraires en cas de modification importante du volume de travail

Si le volume de travail évolue de manière significative par rapport à l'exercice précédent, les honoraires convenus peuvent être ajustés proportionnellement à cette évolution, après accord entre les deux parties. Cette règle s'applique pour la première fois à compter du .../.... En cas d'impossibilité de parvenir à un accord, les conditions prévues au paragraphe 3 (Révision des conditions en cas d'imprévu) s'appliquent.

2. Obligation de justification des prestations

Le professionnel est tenu de fournir, sur demande, une justification détaillée des prestations réalisées et de les communiquer au client.

3. Révision des conditions en cas d'imprévu

Si des circonstances empêchent le respect du forfait initialement convenu, le professionnel contacte le client pour réexaminer les conditions de la mission. Si aucun accord n'est trouvé pour adapter les honoraires ou les conditions de la mission, et sauf résiliation par le client dans les conditions prévues, le professionnel applique un tarif horaire.

- a. Les prestations reprises exclusivement dans le forfait sont les suivantes :
- -déclarations TVA mensuelles
- -comptabilisation des données comptables.
- clôture des comptes annuels
- déclaration fiscale
- b. Toutes les prestations non reprises expressément dans le forfait (cf.rubrique 3.2.a.) tombent par défaut dans le régime du tarif horaire. En outre, les prestations suivantes ne pourront jamais être reprises dans le forfait :
- préparation et/ou assistance à des contrôles fiscaux
- aide à l'élaboration d'un plan financier

Lettre de mission- version 4/11/2024

-etc...

3.3. Frais

Les honoraires ne comportent pas la TVA, les frais de publication à la Banque nationale de Belgique, les frais de déplacement, les livres légaux, les frais de conservation et/ou de transport des pièces comptables et d'autres frais avancés.

Des frais de conservation peuvent être portés en compte du client à hauteur 100.00€ par mois (tout mois entamé étant entièrement dû). En outre, à défaut pour le client de récupérer ses pièces et documents malgré la notification préalable du professionnel, ce dernier a le droit de les renvoyer au client par tous moyens qu'il estime utiles et ce aux frais exclusifs et sous la seule responsabilité du client. Les autres frais et/ou débours effectués pour le compte du client sont facturés au prix coûtant.

Le professionnel facturera également les autres frais tels que les frais de déplacement de manière forfaitaire à 100.00€ aller/retour.

<u>Article 4.</u> – Intégralité de l'accord

Les conditions générales et la déclaration de protection de la vie privée ci-jointes, les annexes et les avenants éventuels à la présente lettre de mission, ainsi que tout autre document auquel il est fait référence dans la présente, font partie intégrante de cette dernière.

<u>Article 5.</u> – Confirmation et accord

Par la signature de la présente lettre de mission et le paraphe de ses différentes pages, les parties reconnaissent avoir dûment pris connaissance avant signature et confirment expressément leur accord avec l'intégralité des clauses reprises dans cette lettre de mission, ainsi qu'avec les conditions générales et la déclaration de protection de la vie privée qui sont annexées à la présente lettre de mission et réputées constituer un ensemble.

Fait à Jambes, le en deux exemplaires,

Chaque partie déclarant en avoir reçu un.

(Lu et approuvé) (Lu et approuvé)

Le professionnel Le client, (autant de signatures que de

représentants)

Nom

Signature Nom

Signature Qualité signataire

Signature Signature Signature

Signature

PARTIE II. CONDITIONS GENERALES DE LA LETTRE DE MISSION

I. - Champ d'application

Les présentes conditions générales sont d'application à toutes les relations professionnelles entre le professionnel, GESTIONE NUOVA SRL, dont le siège/le cabinet est situé rue Kefer 10 à 5100 Jambes, inscrit à la BCE et au RPM de Namur sous le n° 0819.019.696, et le client.

Toute dérogation doit être acceptée expressément et par écrit par les deux parties.

En cas de contradiction entre le contenu des présentes conditions générales et la lettre de mission, la lettre de mission prime.

Conformément au droit commun, la responsabilité du professionnel ne peut être recherchée que pour des missions dont il est démontré qu'elles ont été acceptées par lui.

II. – Conclusion du contrat

2.1 Début de la convention

À défaut de clause contraire dans la lettre de mission, la convention est conclue et prend effet :

- soit au moment où le professionnel réceptionne la lettre de mission, signée par le client, et la contresigne à son tour ;
- soit au moment où le professionnel commence à exécuter la mission, à la demande du client,
 lorsque cette exécution débute à un moment antérieur en raison de circonstances particulières.

Lorsque le professionnel n'a pas encore réceptionné la lettre de mission signée par le client, toutes les relations professionnelles entre les parties sont soumises aux présentes conditions générales et à la lettre de mission dont les dispositions sont réputées conclues entre Parties, pour autant que ces documents contractuels aient été remis au client.

2.2 Transfert éventuel de la convention

En cas de transfert de la présente convention en dehors des opérations telles que définies aux articles 12.2 à 12.11 du Code des Sociétés et des associations, notamment dans le cadre d'une cession de clientèle, à une personne morale reconnue par l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables (ciaprès « l'ITAA »), le professionnel informera le client par écrit, au plus tard dans les quinze jours du transfert, des coordonnées complètes du repreneur en ce compris son numéro d'inscription au registre public de l'ITAA. Cette information indique également au client que la mission sera poursuivie par le repreneur et à la date à laquelle cette reprise aura lieu.

Le client reconnait et accepte que la présente lettre de mission soit purement et simplement poursuivie avec le repreneur.

III. – Résiliation de la convention

Le professionnel et le client pourront en tout temps résilier la présente convention et/ou les mandats attenant à la lettre de mission moyennant l'envoi d'un courrier électronique et tenant compte des modalités prévues ci-après.

La résiliation par le client peut se faire par le successeur du professionnel dûment mandaté à cet effet par le client.

En aucun cas, le remplacement du responsable de l'exécution de la mission ne pourra être invoqué par le client comme cause légitime de résiliation de la convention.

Lettre de mission– version 4/11/2024	
Page 6/13	

Le professionnel a droit en toutes circonstances au paiement des honoraires et frais relatifs aux prestations déjà exécutées.

3.1. Missions récurrentes

3.1.1. Définition

Par « mission récurrente », on entend : toutes les missions qui ont un caractère répétitif et qui ne satisfont pas à la définition visée à l'article 3.2.1 de « missions non récurrentes ».

3.1.2. Durée et fin de la convention

Sauf clause contraire dans la lettre de mission, la convention pour une mission récurrente est censée être conclue pour une durée indéterminée.

Les deux parties peuvent y mettre fin à tout moment, moyennant une résiliation notifiée par courrier électronique.

Sauf en cas de cessation immédiate pour raison déterminée (voir 4.1 et 4.2 ci-dessous) ou clause contraire dans la lettre de mission, si le professionnel et/ou le client met fin au contrat, un délai de préavis est prévu à concurrence de trois mois. À défaut pour la partie qui résilié de préciser expressément dans la résiliation de la mission qu'il respectera le délai de préavis, ce délai de préavis sera remplacé, sauf accord contraire des parties, par une indemnité forfaitaire de rupture équivalente à un prorata des honoraires pour la période du préavis (1/4 des honoraires annuels) correspondant aux prestations habituellement réalisées par le professionnel pour un exercice comptable complet ou, le cas échéant, une année calendrier.

Durant la période de préavis, les prescriptions de la lettre de mission et les présentes conditions générales restent en vigueur.

Sauf décision contraire des parties, la résiliation de la lettre de mission, même avec respect d'un délai de préavis, engendre l'arrêt immédiat des prestations du professionnel pour l'établissement des comptes annuels de l'exercice précédant la date de résiliation.

3.2. Missions non récurrentes

3.2.1. Définition

Les missions non récurrentes sont des missions ponctuelles et non répétitives dont la réalisation met un terme à la mission.

3.2.2. Durée et fin de la convention^[5]

Sauf preuve contraire, la convention portant sur une mission non récurrente est censée être conclue pour une durée déterminée.

Elle se termine par l'exécution de la mission et, si ceci est d'application au vu de la nature de la mission, par l'exécution des prestations convenues.

En application de l'article 1794 anc. C. civ. et, le cas échéant, par dérogation à l'article 2004 anc. C. civ., le client a le droit de mettre fin à la convention de manière anticipée, moyennant paiement au professionnel :

- a. des frais et honoraires correspondant aux travaux déjà réalisés et ;
- b. de tout ce que le professionnel aurait pu gagner de manière complémentaire en cas d'exécution de la mission.

S	

Cette indemnité est calculée sur une base réelle, avec un minimum de 25 % des honoraires qui auraient été dus en cas d'exécution intégrale de la mission.

3.3. Suivi

À la fin de la convention, tous les livres et documents, propriété du client, sont mis à sa disposition ou à celle de son mandataire moyennant la rédaction d'un inventaire daté et signé en autant d'exemplaires originaux que de parties.

La fin de la mission:

- emporte retrait immédiat de tout mandat décerné pour le dépôts des déclarations fiscales IPP,
 ISOC, TVA, dépôt des comptes annuels ou représentation (ex. mandat électronique accès au registre UBO,....)
- exige du client qu'il reprenne sans délai toutes ses pièces comptables se trouvant chez le professionnel.

3.4 Honoraires (uniquement en cas de facturation forfaitaire)

Le forfait mensuel reste dû jusqu'à l'expiration de la mission (avec ou sans délai de préavis).

Le forfait annuel/trimestriel en cours est converti en forfait mensuel appliqué jusqu'à l'expiration de la mission (avec ou sans délai de préavis).

IV. – Cessation immédiate pour raison(s) déterminée(s)

- 4.1. Dans tous les cas, le professionnel peut mettre fin à tout moment à la convention sans délai de préavis et sans indemnité, lorsque des raisons rendent la poursuite de la collaboration professionnelle impossible, telles que :
 - a. des circonstances mettant en péril l'indépendance du professionnel ;
 - b. des circonstances rendant impossible l'exécution de la mission, conformément aux normes professionnelles et déontologiques ;
 - c. un (des) manquement(s) manifeste(s) du client à ses propres obligations, telles que décrites dans les présentes conditions générales (point 6.2) et dans la lettre de mission ;

Les raisons qui justifient la cessation immédiate de la convention doivent être communiquées au client.

Selon les circonstances, le professionnel pourra faire précéder sa décision d'un avertissement.

La cessation immédiate pour le motif visé au point c. est précédée d'une mise en demeure préalable.

Lorsqu'il met fin à la convention pour une raison déterminée, le professionnel indique par écrit les motifs de la rupture au client et lui signale les actes juridiques urgents et nécessaires pour la sauvegarde de ses droits qui doivent être effectués et pour lesquels il avait reçu mission.

4.2. En cas de faillite ou décès du client, la convention est résolue de plein droit. En cas de décès du client personne physique, les missions sont résolues de plein droit. Elles peuvent être reprises afin de remplir les obligations du défunt moyennant confirmation écrite de tous les héritiers.

V. – Suspension de l'exécution des obligations

En cas d'inexécution, de mauvaise exécution ou d'exécution tardive, par le client, d'une ou de plusieurs de ses obligations, par exemple en cas de non-paiement des honoraires, provisions ou acompte(s),

Lettre de mission– version 4/11/2024	
Page 8/13	

conformément à l'article 7 ci-dessous, le professionnel est en droit de suspendre ou de différer l'exécution de ses obligations jusqu'à ce que le client ait satisfait aux siennes.

Le professionnel en informe le client par écrit.

La suspension de l'exécution de ses obligations est précédée d'une mise en demeure préalable par courrier électronique.

Si, après le début de la suspension ou du report d'exécution, des travaux urgents et nécessaires pour la sauvegarde des droits du client doivent être effectués endéans les trois mois, et pour lesquels le professionnel avait reçu mission, il le signale au client.

Tous les frais et les charges (en ce compris les amendes et indemnités) résultant de la suspension ou du report sont à la charge du client.

Le professionnel a droit en toutes circonstances au paiement des honoraires et frais relatifs aux prestations déjà exécutées.

VI. – Droits et obligations des parties

6.1. Droits et obligations du professionnel

Excepté en ce qui concerne le respect des délais légaux (pour autant que le client a respecté toutes ses obligations visées à l'article 6.2 ci-après), l'obligation prise par le professionnel à l'égard de son client est une obligation de moyens. Le professionnel exécute les missions qui lui sont confiées en toute indépendance et avec le soin requis.

Il veille à ce que les services soient prestés conformément aux normes déontologiques et autres normes professionnelles de l'ITAA et en tenant compte de la législation et de la réglementation applicables en vigueur lors de l'exécution de la convention.

L'exécution de la mission n'est pas – sauf stipulation contraire dans la lettre de mission – spécifiquement orientée vers la découverte de fraude éventuelle.

Sauf stipulation contraire dans la lettre de mission, le professionnel n'est pas tenu de vérifier le caractère juste et complet des informations qui lui sont communiquées par le client ou ses préposés, de même que la fiabilité de tous actes, contrats, inventaires, factures et pièces justificatives de toute nature, qui lui seraient confiés ou présentés par le client comme documents probants ou à utiliser comme tels.

Le client accepte que le professionnel fasse discrétionnairement appel, pour mener à bien sa mission, à quelques sous-traitants que ce soit, collaborateurs disposant des compétences et qualifications requises.

Conformément à l'article 33 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, le professionnel a fait couvrir sa responsabilité civile professionnelle par un contrat d'assurance approuvé par le Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux.

Le professionnel, comme son(ses) mandataire(s) ou préposé(s), sont tenus au secret professionnel, conformément à l'article 58 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales et à l'article 32 de l'A.R. du 1er mars 1998 fixant le règlement de déontologie des experts-comptables, sous réserve cependant de l'application des dispositions de la législation et réglementation relative à la

prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

6.2. Droits et obligations du client

Eu égard à la mission confiée au professionnel, le client s'engage scrupuleusement à collaborer et à fournir précisément et à temps tous les documents, données et informations nécessaires pour l'exécution de la mission.

Le client est tenu de respecter les délais suivants pour la fourniture des documents et informations:

- Mission d'établissement des déclarations TVA : pour le 5 du mois suivant la période
- Mission d'établissement de la déclaration IPP : pour le 31/05 de l'année suivante
- Mission d'établissement des comptes annuels : pour le dernier jour du mois suivant la date de clôture.

Le client s'engage par ailleurs à :

- Exécuter les travaux qui lui incombent, le cas échéant, conformément à la lettre de mission ;
- Porter à la connaissance du professionnel, en temps utile, toute donnée, événement ou développement susceptible d'influencer l'exécution de la mission;
- Fournir au professionnel les informations correctes, précises et actualisées et tout changement ultérieur à celles-ci impliquant une adaptation éventuelle de la mission du professionnel, et notamment et sans être exhaustif concernant la modification sensible de sa situation financière, sa trésorerie, ses bénéficiaires effectifs, et ceci, au plus tard dans les 15 jours de la prise de connaissance de ces informations ou de leur changement par le client;
- Si le professionnel le lui demande, à confirmer par écrit que les documents, renseignements et explications fournis sont justes et complets ;
- Vérifier si les documents et états produits par le professionnel correspondent à ses attentes et à l'information fournie par lui et, si ce n'est pas le cas, à en informer sans délai le professionnel.

Faute de respecter ses obligations ou les délais, le professionnel sera dégagé de toute responsabilité pour non-respect des délais impartis par les lois, règlements et accords pour l'exécution des formalités fiscales, sociales ou autres, qui tomberaient sous le couvert de sa mission.

Outre le respect des délais légaux, le seul non-respect, par le client, des délais prévus contractuellement entre les parties dans le cadre de la présente lettre de mission, suffit pour décharger le professionnel de ses obligations sans autre formalité.

Par ailleurs, le client doit communiquer sans délai tout changement de ses coordonnées au professionnel et également tout changement au sein de ses bénéficiaires effectifs.

Enfin, le client s'engage à informer le professionnel de tout défaut de paiement, dès la première échéance de retard, à l'égard de toute administration, fiscale, sociale, ou de tout autre créancier, quel qu'il soit.

VII. - Honoraires

7.1. Fixation des honoraires et frais

Les honoraires et frais sont fixés comme prévu dans la lettre de mission, dont les présentes conditions générales font partie intégrante.

Lettre de mission– version 4/11/2024	
Page 10/13	

7.2. Conditions de paiement

Les factures et/ou notes d'honoraires sont payables au grand comptant, à la date de facturation.

Tout retard de paiement donnera lieu de plein droit et sans qu'une mise en demeure soit exigée :

- a. à l'application d'un intérêt compensatoire au taux prévu à l'article 5 de la loi concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales du 2 août 2002 ;
- b. à une indemnité conventionnelle dont le montant est fixé forfaitairement à 10 % des montants impayés, avec un minimum de (250,00)EUR.

Tout retard non imputable au professionnel dans l'exécution de sa mission n'empêche pas la facturation forfaitaire mensuelle.

7.3. Acomptes

Le professionnel peut demander un ou plusieurs acomptes. Ces acomptes sont portés en compte dans l'état final de frais et honoraires.

7.4. Contestation d'état de frais et honoraires

Toutes les contestations de frais et honoraires doivent être formulées par lettre recommandée dans les 15 jours de la date de facturation. Si aucune contestation ne parvient (à temps) au professionnel, la créance non contestée est considérée comme définitive et son montant incontestablement dû. Le client est en outre présumé être d'accord avec les services facturés.

VIII. – Responsabilité du professionnel

8.1. Limitation de responsabilité

Le professionnel veille à ce que les services soient prestés conformément aux normes déontologiques et autres normes professionnelles de l'ITAA et en tenant compte de la législation et de la réglementation applicables en vigueur lors de l'exécution des missions.

Le professionnel ne pourra être tenu responsable des conséquences d'éventuelles modifications ultérieures – le cas échéant, avec effet rétroactif – de ces dispositions légales et réglementaires.

En outre, le professionnel ne peut être tenu responsable des fautes et erreurs professionnelles qui auraient été commises par quiconque avant l'entrée en vigueur de la lettre de mission.

Enfin, conformément au droit commun, la responsabilité du professionnel ne peut être recherchée que pour des missions dont il est démontré qu'elles ont été acceptées par lui.

Il est également demandé au professionnel et au client de s'adresser mutuellement, et autant que possible **par écrit**, leurs objections, remarques, recommandations et conseils.

Hormis pour les fautes intentionnelles ou pour les faute grave dont la couverture est exclue par le contrat d'assurance professionnelle ou lors de l'accomplissement des missions spéciales réservées aux réviseurs d'entreprises et experts-comptables certifiés en vertu de la loi, les dispositions légales en matière de responsabilité extracontractuelle ne sont pas applicables entre parties pour la réparation d'un dommage causé par l'inexécution de la mission. Cette exclusion de l'application des dispositions légales en matière de responsabilité extracontractuelle peut également être invoquée par les auxiliaires du professionnel.

La responsabilité du professionnel est limitée aux montants couverts par son contrat d'assurance professionnelle sauf :

- en cas de faute intentionnelle,
- en cas de faute grave dont la couverture est exclue par le contrat d'assurance professionnelle,
- ou lors de l'accomplissement des missions spéciales réservées aux réviseurs d'entreprises et experts-comptables certifiés en vertu de la Loi.

8.2. Assurance du professionnel

Le professionnel a fait couvrir sa responsabilité civile professionnelle par un contrat d'assurance approuvé par le Conseil de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables auprès de l'assureur Marsh.

Les limitations de responsabilité susvisées s'appliquent également aux revendications qui seraient dirigées du chef de l'exécution de la mission contre toutes les personnes, associés, dirigeants et/ou collaborateurs indépendants, qui ont la qualité d'assuré au sens du contrat d'assurance.

Lorsqu'il apparaît que deux ou plusieurs cas de dommages résultent d'une même faute, ils seront considérés comme ne constituant qu'un seul cas de responsabilité, et la responsabilité sera par conséquent limitée au montant le plus élevé de ceux s'appliquant aux missions ou aux conventions concernées.

Sauf disposition légale impérative contraire, les dommages résultant (a) d'une perte de profit, de goodwill, d'opportunités commerciales ou d'économies ou avantages escomptés, (b) de la perte ou de la corruption de données, (c) de pertes ou dommages indirects, ne donneront lieu à aucune indemnisation.

IX. – Lieu d'exécution de la mission et conservation des pièces

Les pièces, livres et documents peuvent être déplacés. Le professionnel peut les détenir le temps nécessaire à l'exécution de sa (ses) mission(s). Le client a toujours le droit de les consulter, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un (de) préposé(s) ou d'un (de) mandataire(s) porteur(s) d'une procuration écrite, à condition que ces pièces, livres et documents soient la propriété du client.

Il incombe au client de conserver les pièces et documents comptables et de les récupérer dès que le professionnel lui notifie leur disponibilité. Le professionnel s'engage quant à lui à mettre régulièrement à disposition du client ses pièces comptables. La récupération des pièces et documents sous format papier a lieu au cabinet du professionnel sauf accord de ce dernier.

La notification au client de ce que les pièces et document sont disponibles met les risques à sa charge.

À défaut pour le client de récupérer ses pièces et documents malgré la notification préalable du professionnel, ce dernier a le droit de les renvoyer au client par tous moyens qu'il estime utiles et ce aux frais exclusifs et sous la seule responsabilité du client. Cette possibilité du professionnel ne porte pas préjudice au fait que les risques restent à charge du client dès la notification prévue à l'alinéa précédent.

X.- Secret professionnel et blanchiment

Le professionnel, ainsi que ses mandataires ou préposés et employés, sont tenus, dans le cadre des missions qui leur sont confiées, au respect du secret professionnel, conformément à la législation applicable.

	ĺ
Lettre de mission– version 4/11/2024	ĺ
Page 12/13	

Par dérogation, la législation relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme délie le professionnel de son secret professionnel.

Le client confirme qu'il est au courant du fait que le professionnel est soumis à la législation relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et s'engage à lui délivrer, sans délai, toute information et/ou document requis dans le cadre de ladite législation.

XI. – Vie privée – traitement des données

Le client reconnaît avoir été informé que ses données personnelles sont traitées par le professionnel pour les besoins de la gestion contractuelle et administrative de son dossier, dans le respect des législations applicables et imposées au professionnel et pour l'exécution des missions convenues entre eux.

Il est informé qu'il peut trouver la déclaration de protection de la vie privée du Professionnel en tout temps accessible sur son site web : https://www.gestionova.net/lettre-de-mission

XII. – Droit applicable et règlement des litiges

L'interprétation et l'exécution de la convention sont régies par le droit belge.

Les parties sont informées en cas de différend entre elles, de l'opportunité de tenter un mode alternatif de règlement des conflits.

Elles auront d'abord pris la peine de s'adresser l'objet de leurs questions ou différends par écrit.

Faute d'accord entre parties pour mettre en œuvre un mode alternatif de règlement des litiges, toute contestation non réglée de quelque nature que ce soit, sera de la compétence des cours et tribunaux de l'arrondissement de Namur.